



Commune de Château-Thébaud
Communauté d'agglomération Clisson,
Sèvre-Maine l'Agglo
Canton de Vertou-Vignoble
Arrondissement de Nantes
Département de Loire-Atlantique

Nombre de membres dont le conseil
municipal doit être composé : 23
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers qui assistaient à la
séance : 18

**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU
LUNDI 10 DECEMBRE 2018**

Le cinq décembre deux mille dix-huit le Conseil Municipal a été convoqué pour se réunir à la Mairie en session **ordinaire** le dix décembre deux mille dix-huit.

Le Maire,

Le dix décembre deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LOYER, Maire,
Procès-verbal affiché le 13 décembre 2018

Étaient présents :

M. Jean-Paul Loyer	M. Jean-Michel Boussonnière	M. Patrick Gouraud
Mme Jacqueline Levesque	Mme Lysiane Degosse	M. Christophe Mathé
M. Alain Blaise	M. Roger Tual	M. Pascal Lamy
Mme Valérie Lecornet	M. Nicolas Touzeau	M. Thierry Cochin
M. Jean-Luc Billet	M. Alain Gillardeau	Mme Marie-Claire Moriceau
Mme Viviane Hermon	Mme Marine Sahraoui	M. Christophe Prud'homme

Absents :

Mme Laurence Lehucher qui a remis un pouvoir à M. Alain Blaise
Mme Carine Mollat qui a remis un pouvoir à M. Christophe Mathé
Mme Karine Delporte qui a remis un pouvoir à M. Patrick Gouraud
Mme Sandrine Poiron
M. David Bulteau

Secrétaire : M. Patrick Gouraud

M. le Maire ouvre la séance.

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du compte-rendu de la réunion du 12 novembre 2018.

M. GILLARDEAU signale une erreur dans les nominations pour la commission de contrôle des listes électorales. M. le Maire confirme les rectifications à opérer.

Considérant qu'il n'y a plus de remarque à ce titre et après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la rédaction du compte-rendu de la réunion du 12 novembre 2018.

1 Finances : décision modificative n°3 au budget communal 2018

M. BOUSSONNIERE propose une décision modificative afin d'intégrer les travaux en régie supplémentaires (+29 138€) et faire quelques ajustements (frais de personnel +10 000€ et charges à caractères générales +30 000€) pris sur les dépenses imprévues. Il convient également de solder le reliquat d'investissement du service ADS du Pays (1 028,77€).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la modification n°3 au budget communal 2018 suivante :

Section de fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM
023	Opération d'ordre	370 721,00 €	341 582,85 €	29 138,15 €	042	Opération d'ordre	10 000,00 €	39 138,15 €	29 138,15 €
011	charges à caractère général	552 662,47 €	582 662,47 €	30 000,00 €	722	Travaux en régie	10 000,00 €	39 138,15 €	29 138,15 €
012	charges de personnel	1 071 208,00 €	1 081 208,00 €	10 000,00 €					
022	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	- 40 000,00 €					
TOTAL				29 138,15 €	TOTAL				29 138,15 €

Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM
O40	Opération d'ordre entre sections	10 000,00 €	39 138,15 €	29 138,15 €	001	Solde d'exécution positif repor	816 848,37 €	817 877,14 €	1 028,77 €
	immobilisations corporelles en cours (travaux en régie)	10 000,00 €	39 138,15 €	29 138,15 €	021	Virement de la section de fonctionnement	370 721,00 €	399 859,15 €	29 138,15 €
204	Subventions d'équipement	31 050,00 €	41 956,51 €	10 906,51 €					
2315	Travaux voirie	876 812,29 €		- 9 877,74 €					
TOTAL				30 166,92 €	TOTAL		- €		30 166,92 €
TOTAL GENERAL				59 305,07 €					59 305,07 €

2 Assainissement / demande de subvention à l'agence de l'Eau – Réhabilitation des réseaux d'assainissement

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 12 novembre 2018,

M. BILLET explique que lors de la délibération du 12 novembre un montant de travaux de 260 000€ avait été prévu. Toutefois il s'avère que ce montant, basé sur les conclusions du schéma directeur de 2013, est très insuffisant au regard des besoins chiffrés par le bureau d'étude. Aussi une enveloppe de 500 000€ de travaux peut être dégagée par le budget assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-après ;
- **SOLLICITE** le soutien financier de l'Agence de l'Eau ;

Dépenses (€ HT)		
	entreprises / tiers	€ HT
Maitrise d'œuvre	ARTELIA	33 900
Travaux de réhabilitation (réseau, chemisage, réfection de	entreprises	500 000
Contrôle de conformité		20 000
Dépenses imprévues	5%	25 000
Total		578 900

Recettes (€ HT)		
Subvention	Agence de L'eau Loire-Bretagne	231 560
Autofinancement	Commune	347 340
Total		578 900

3	Approbation du contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif
----------	--

1) Conformément aux articles L 1411.1 à L 1411.19 et R 1411.1 à R 1411.8 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé la procédure suivie dans le cadre de la passation du contrat de concession du service public d'assainissement collectif de la commune de Château-Thébaud :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 se prononçant sur la constitution d'un groupement de commande avec le SIVU d'assainissement de la SEVRE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU d'Assainissement de la Sèvre en date du 23 juin 2014 relative à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2018 se prononçant sur le principe de la concession de service pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif,

Vu le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 19/07/2018 sélectionnant les candidats admis à présenter une offre, suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le BOAMP et le JOUE,

Vu le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 17/09/2018 procédant à l'ouverture des offres,

Vu l'avis et la proposition de la Commission (CDSP) en date du 12/10/2018,

Vu le rapport en date du 12 novembre 2018 de M. Jean-Paul LOYER, Maire de Château-Thébaud et rendant compte des principaux éléments de la consultation, de la négociation et exposant les motifs du choix de la société SAUR, ainsi que l'économie générale du contrat,

2) Après transmission des pièces aux membres du Conseil Municipal dans les conditions et délai prévus à l'article L1411.7 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société SAUR comme attributaire de la concession de service relative à l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Château-Thébaud pour une durée de 8 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1er janvier 2019 ;
- d'approuver le projet de contrat de concession, et ses annexes, tel qu'ils ont été proposés aux membres du Conseil Municipal;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), conformément à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE :**

- d'approuver le choix de la société SAUR comme attributaire de la concession de service relative à l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Château-Thébaud pour une durée de 8 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1er janvier 2019 ;
- d'approuver le projet de contrat de concession ainsi que ses annexes qui lui ont été soumis ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession correspondant avec la société SAUR ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution ;

➤ **RAPPORTE** la délibération n°2 du 9 juillet 2018 approuvant un avenant de prolongation de délai du contrat de concession de service relative à l'exploitation du service public d'assainissement collectif du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2018, considérant celle-ci comme nulle et non avenue, étant donné qu'il n'y a pas de changement de prestataire.

4	RIFSEEP : reprise de la délibération (mensualisation du CIA et rédaction)
----------	--

M. le Maire explique que suite à la délibération du 11 juin 2018 approuvant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, il est proposé de modifier l'article III -2 (relatif au CIA : complément indemnitaire annuel) afin de simplifier la rédaction de celui-ci et de verser le CIA de façon mensuelle.

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018.
A compter du 1^{er} juillet 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous condition d'une ancienneté de 5 ans dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les animateurs,*
- *Les techniciens,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise,*
- *Les adjoints du patrimoine,*
- *Les ATSEM*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), diversité des domaines de compétences,*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté, complexité et diversité des tâches, des dossiers ou des projets (exécution simple ou interprétation).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Vigilance, risques divers,*
 - o *Responsabilité financière, pour la sécurité d'autrui,*
 - o *Confidentialité,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	12 070 €	2 130 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	8 500 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	6 800 €	1 200 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'un service, d'une structure / responsable de pôle</i>	5 827 €	793 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	4 883 €	665 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	5 827 €	793 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	4 883 €	665 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, l'application se fera immédiatement après la publication des arrêtés ministériels relatifs aux techniciens supérieurs de l'Etat correspondant dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	5 827 €	793 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	4 883 €	665 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	3 600 €	400 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
----------------------	--	-----------------------------	----------------------------

Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications, référent</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, agent d'animation</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des ATSEM**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoint du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement :**
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer aux agents un CIA dont le montant est fixé par un **arrêté individuel** de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'agent lors des entretiens d'évaluation. Ce complément tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir sera versée **mensuellement** et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

Considérant que l'ensemble des effectifs de la collectivité relève des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, le conseil municipal décide d'abroger les délibérations instaurant le régime indemnitaire des primes énumérées ci-dessus.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
La NBI ;
La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 votants), le Conseil Municipal :

DECIDE :

- de rapporter la délibération n°7 du 12 février 2018 et la délibération n° 9 du 11 juin 2018,
- **d'INSTAURER**, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP):
- une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise versée selon les modalités définies ci-dessus(IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA).
- de **PRECISER** : que ladite prime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,
- **d'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de **PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime (chapitre 012).
- de **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Mme HERMON** informe que la commune a reçu un prix « coup de cœur » au titre du projet d'embellissement participatif des Brosses. Bravo aux riverains participants.
- **Mme LEVESQUE** a le plaisir d'informer du changement de centre médico-social. En effet jusqu'à présent rattaché au centre du Loroux-Bottereau notre commune est désormais rattachée à Clisson.
- **Mme MORICEAU** indique que le CLIC* est dorénavant officiellement intégré par l'agglomération. (* Centre local d'information et de coordination)

Fin de réunion à 21h15.

SIGNATURES

	NOM ET PRÉNOM	Signatures		NOM ET PRÉNOM	Signatures
M.	Jean-Paul Loyer		Mme	Sandrine Poiron	
Mme	Jacqueline Levesque		M.	Patrick Gouraud	
M.	Alain Blaise		Mme	Karine Delporte	
Mme	Valérie Lecornet		M.	Christophe Mathé	
M.	Jean-Luc Billet		Mme	Laurence Lehucher	
Mme	Viviane Hermon		M.	Pascal Lamy	
M.	Jean-Michel Boussonnière		Mme	Carine Mollat	
Mme	Lysiane Degosse		M.	Thierry Cochin	
M.	Roger Tual		Mme	Marie-Claire Moriceau	
M.	Nicolas Touzeau		M.	Christophe Prud'homme	
Mme	Marine Sahraoui		M.	David Bulteau	
M.	Alain Gillardeau				